

ARRET N° 07-004 /CC

La cour Constitutionnelle,

Saisie d'un recours en date du 19 février 2007, enregistré au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 19 février 2007 sous le numéro 29, par lequel Monsieur Ibrahim M'houmadi Sidi député de la 7^{ème} circonscription de Ngazidja à l'Assemblée de l'Union des Comores et 1^{er} Secrétaire Fédéral du Parti CRC à Ngazidja demande à la Cour de constater la non-conformité à la loi électorale n°07-017/AU de la désignation des représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'union par la Conférence des Présidents de l'institution et de bien vouloir l'annuler.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

- VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

- VU la loi Organique n°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi organique n°04001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ; « *-La Cour est saisie d'un recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi par une requête signée, selon le cas, par la personne justifiant d'un intérêt, par le président de l'Union, par le président d'une île par le président d'une Assemblée législative ou leur avocat.* » ;

Considérant que le recours de Monsieur Ibrahim M'houmadi Sidi n'est pas signé ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer irrecevable ;

ARRETE

Article 1 : Le recours de Monsieur Ibrahim M'houmadi Sidi est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant; à Monsieur le Président de l'Assemblée et publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le premier mars deux mil sept,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

